

DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC133

**OBJET : MARCHÉ PUBLICS - MAINTENANCE DES PANNEAUX NUMÉRIQUES DE LA VILLE
- ATTRIBUTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

VU la délibération n° 2021DL088 du Conseil Municipal du 6 juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics.

CONSIDERANT que la Ville de Corbas dispose de deux panneaux d'affichage numérique,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la maintenance de ces panneaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat avec une société qualifiée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société **Centaure Systems** domiciliée ZI n° 1 – 62 290 NOEUX LES MINES, un contrat pour la maintenance des panneaux d'affichage numérique,

ARTICLE 2 : Le montant annuel forfaitaire de la dépense fixé à 1664,96€ HT (1 997,96 € TTC) sera imputé au chapitre 011 compte 6156 du budget principal de la Ville, exercice 2022 et suivants.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.